

**Cour  
Pénale  
Internationale**  
**International  
Criminal  
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 9 juin 2005

Original : anglais

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade  
M. le juge Mauro Politi  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

**SITUATION EN OUGANDA**

**Sous scellés**

*Ex parte, réservé au Procureur*

**DÉCISION DE TENIR UNE AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE INTRODUITE SUR  
LE FONDEMENT DE LA RÈGLE 176 DANS LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE  
DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT EN VERTU DE L'ARTICLE 58**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »),

**SIÉGEANT** en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005,

**VU** la demande formulée dans la Requête du Procureur pour que le Bureau du Procureur soit autorisé à transmettre aux États concernés, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, les mandats d'arrêt et les demandes d'arrestation et de remise délivrés par la Chambre,

**ATTENDU** que la demande du Procureur est fondée sur la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve,

**VU** les raisons de fond invoquées par le Procureur à l'appui de sa demande,

**VU** la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle une Chambre peut enjoindre aux participants de fournir des clarifications ou détails supplémentaires sur tout document,

**ATTENDU** que la Chambre considère qu'il est nécessaire d'entendre le Procureur au sujet de la demande de transmission des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise, ainsi que les arguments présentés à l'appui de cette requête,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** de tenir une audience le 16 juin 2005 à huis clos, en présence uniquement du Procureur et de ses représentants, pour entendre le Procureur au sujet de sa demande de transmission des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise,

**ORDONNE** que la présente décision soit conservée sous scellés jusqu'à nouvel ordre de la Chambre.

Pursuant to Decision ICC-02/04-01/05-424, dated 06-02-2015, this document is copied and transferred in the case ICC-02/04-01/15: The Prosecutor vs. Dominic Ongwen

4/4

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

---

**M. le juge Tuiloma Neroni Slade**  
**Juge président**

---

**M. le juge Mauro Politi**

---

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

Fait le 9 juin 2005

À La Haye, Pays-Bas

**Sceau de la Cour**